

Cour suprême du Canada

En appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale

ENTRE :

KASSEM MAZRAANI,

Requérant

- ET -

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.,**

Intimée

- ET -

MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

Intimée

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. À LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)**

Me Yves Turgeon

Me Paul Côté-Lépine

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397-7575 (Me Turgeon)

Téléphone : 514 397-7428 (Me Côté-Lépine)

Télécopieur : 514 397-7600

Courriel : yturgeon@fasken.com

Courriel : pcote@fasken.com

Avocats de l'Intimée Industrielle Alliance,
Assurance et services financiers inc.

Destinataires :

Me Emmanuel Jilwan

Me Simon Petit

Procureur Général du Canada

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 496-0723

Télécopieur : (514) 283-3103

Courriel : emmanuel.jilwan@justice.gc.ca

Courriel : Simon.Petit@justice.gc.ca

Avocats de l'Intimée Ministère du Revenu
National

M. Kassem Mazraani

3764, avenue Van Horne

Montréal (Québec) H3S 1R8

Requérant

TABLE DES MATIÈRES

Avis de dénomination	iv
Affidavit de signification	vi
Partie I : Sommaire et énoncé des faits	1
Partie II : Question en litige	4
Partie III : Argumentation	5
Partie IV : Représentations quant aux dépens	8
Partie V : Ordonnance demandée	8
Partie VI : Sources	9
Partie VII : Extraits des lois	10

Cour suprême du Canada

En appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale

ENTRE :

KASSEM MAZRAANI,

Requérant

- ET -

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.,**

Intimée

- ET -

MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

Intimée

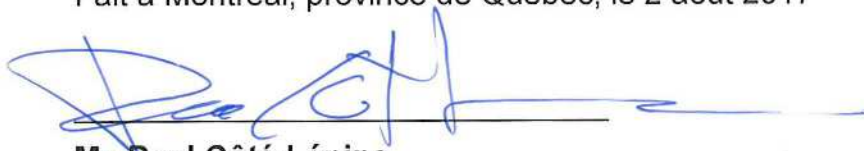
AVIS DE DÉNOMINATION SOCIALE *(règle 14 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

SACHEZ que Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., confirme sa dénomination sociale dans les deux langues officielles :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

Fait à Montréal, province de Québec, le 2 août 2017



Me Paul Côté-Lépine
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397-7428
Télécopieur : 514 397-7600
Courriel : pcote@fasken.com

Procureur du de l'Intimée, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

Me Emmanuel Jilwan

Me Simon Petit

Procureur Général du Canada
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 496-0723
Télécopieur : (514) 283-3103
Courriel : emmanuel.jilwan@justice.gc.ca
Courriel : Simon.Petit@justice.gc.ca

Avocats de l'Intimée Ministère du Revenu
National

M. Kassem Mazraani

3764, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3S 1R8

Requérant

Cour suprême du Canada

En appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale

ENTRE :

KASSEM MAZRAANI,

Requérant

- ET -

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.,**

Intimée

- ET -

MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

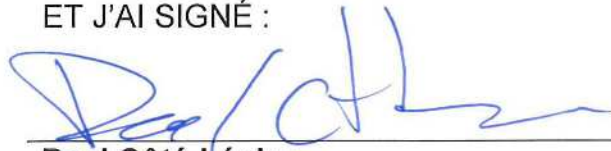
Intimée

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION (FORMULAIRE 20)
(Règles 20 *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Je soussigné, Paul Côté-Lépine, de la ville de Montréal, province de Québec, procureur
l'Intimée, Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc, DÉCLARE SOUS
SERMENT :

1. QUE, le 2 août 2017, j'ai signifié à monsieur Kassem Mazraani ainsi qu'à Me Emmanuel Jilwan et Me Simon Petit (procureurs de l'Intimé *Ministre du revenu national*) une copie certifiée conforme de la réponse de l'Intimée *Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc* à la demande d'autorisation d'appel du Requérant Kassem Mazraani par huissier de justice.

ET J'AI SIGNÉ :



Paul Côté-Lépine

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, ce 2 août 2017



Par :



PARTIE I : SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS

A. Sommaire

2. La demande d'autorisation du Requérant ne soulève aucune question d'intérêt public ou national. Il s'agit simplement d'une contestation de la part du Requérant contre la décision de la Cour d'appel fédérale pour des raisons qui découlent d'un différend de nature entièrement privé et dont les questions concernent uniquement le Requérant;
3. Dans sa décision, la Cour d'appel Fédérale a correctement considéré et appliqué les principes relatifs aux droits linguistiques. Ces principes ont été établis par cette Cour dans l'arrêt *Beaulac*¹, ont été réaffirmés depuis dans plusieurs décisions subséquentes de la Cour suprême² et sont appliqués par les cours canadiennes de manière appropriée;
4. Le Requérant ne conteste pas les principes établis dans *Beaulac* et ne fait pas état de lacunes dans leur formulation. Le Requérant cherche simplement à obtenir l'autorisation par cette honorable Cour d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale avec l'espoir qu'il y aura un résultat différent pour lui;

B. Faits en litige

5. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après l'« **Intimée** ») est un cabinet de services financiers, qui est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³;
6. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses représentants, l'Intimée a retenu les services du Requérant par l'entremise d'un contrat de représentant effectif le 30 avril 2012;

¹ [1999] 1 RCS 768.

² Voir notamment à titre d'exemple *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3, *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 RCS 563.

³ Chapitre D-9.2.

7. Le 21 novembre 2012, l'Intimée résiliait ledit contrat de représentant qui la liait avec le Requérant;
8. Le Requérant a entamé des démarches auprès du Ministère suivant la résiliation de son contrat afin de faire reconnaître qu'il occupait un emploi assurable auprès de l'Industrielle Alliance;
9. Le 1er août 2013, le Ministre du Revenu national (ci-après l' « **Intimé MRN** ») rejetait l'appel du Requérant Mazraani et confirmait la décision de l'Agence du revenu du Canada (ci-après l' « **ARC** ») selon laquelle il n'occupait pas un emploi assurable auprès de l'Intimée;
10. Le 3 septembre 2013, le Requérant Mazraani portait cette dernière décision en appel devant la Cour canadienne de l'impôt (ci-après la « **CCI** ») ;
11. C'est dans ce contexte que le juge Pierre Archambault (ci-après le « **juge de première instance** » ou le « **juge** ») a été saisi du dossier devant la CCI;
12. Alors que l'audience devant la CCI était initialement prévue pour une durée d'une seule journée, soit le 11 mai 2015, l'audience s'est finalement déroulée sur six jours, soit les 11 et 12 mai 2015 ainsi que les 1er, 2, 15 et 16 juin 2015;
13. Étaient alors présents le procureur et les représentants de l'Intimée, le procureur de l'Intimé MRN ainsi que le Requérant Mazraani, ce dernier n'étant pas représenté par avocat;
14. C'est dans ce contexte que le juge de première instance a conclu, dans des motifs qui font près de 170 pages, que le Requérant Mazraani occupait un emploi assurable en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* lors de la période du 10 avril au 23 novembre 2012 puisque le contrat qui le liait alors avec l'Intimée constituait un contrat d'emploi et non un contrat de services au sens des articles 2085 et 2098 du Code civil du Québec;

15. L'Intimée a porté en appel la décision de la CCI, invoquant comme principal motif le non-respect par le juge de première instance des droits linguistiques de l'Intimée, motif auquel souscrit le MRN;
16. L'Intimée invoquait également comme autres motifs d'appel que le juge de première instance a été partial dans la manière dont il a administré l'audience, qu'il a rendu une décision entachée d'erreurs de droit et qu'il a rendu une décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments de preuve dont il disposait;
17. Le 5 avril 2017, la Cour d'appel fédérale a tranché l'affaire à l'audience, a accueilli l'appel sur la base de l'argument du non-respect des droits linguistiques, a annulé le jugement de première instance et a renvoyé l'affaire à la CCI pour qu'elle soit entendue de nouveau, et ce par un autre juge, sans évidemment se prononcer sur les autres motifs d'appel de l'Intimée;

C. Analyse de la question des droits linguistiques par la Cour d'appel fédérale

18. La Cour d'appel fédérale a conclu que pendant l'instruction de l'affaire par la CCI, le procureur et les témoins de l'Intimée se sont vus privés de leur droit de s'exprimer dans la langue de leur choix, soit en français, et ce notamment en raison de leur maîtrise de l'anglais, le juge traitant leur demande visant à s'exprimer dans la langue officielle de leur choix comme une demande d'accommodement plutôt que comme l'exercice de leurs droits protégés en matière de langues officielles;
19. La Cour a rejeté l'argument du Requérant à l'effet qu'il ne peut y avoir de préjudice lorsqu'une personne peut s'exprimer dans les deux langues officielles, indiquant que la Constitution reconnaît à toute personne qui comparaît devant une cour fédérale le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, peu importe qu'elle soit bilingue ou non. À ce sujet, la Cour a réitéré le principe

édicte dans *Beaulac* selon lequel être bilingue ne prive d'aucune façon une personne du droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix⁴;

20. La Cour a d'ailleurs indiqué que les droits du Requérant lui-même en matière de langues officielles ont été enfreints, puisqu'une partie importante des témoignages s'est déroulée en français et ce, malgré les efforts déployés par le juge de première pour inciter les témoins de l'Intimée à faire leur déposition en anglais;
21. La Cour a fait valoir que le pragmatisme du juge ne peut l'emporter sur l'obligation de respecter les droits en matière de langues officielles de tous au cours de l'instruction des instances judiciaires. En ne s'acquittant pas de son obligation de veiller à la protection des droits en matière de langues officielles, la Cour a conclu que le juge a ainsi violé de tels droits, mais a également causé des retards qui auraient pu être évités s'il avait levé la séance et obtenu des services d'interprétation, comme il le fallait;
22. Finalement, quant à l'argument de l'Intimée à l'effet que les interventions du juge et les questions de ce dernier adressées à ses témoins donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité, la Cour a mentionné que le nombre d'interruptions et de questions de la part du Juge semblait excessif, même compte tenu du fait que l'une des parties n'était pas représentée par un avocat et que la procédure était informelle ;

PARTIE II : QUESTION EN LITIGE

23. La seule question en litige est celle de savoir si la demande d'autorisation du Requérant soulève une question d'intérêt public ou national dont devrait être saisie cette honorable Cour;

⁴ *R c. Beaulac*, par. 45

PARTIE III : ARGUMENTATION

24. L'Intimée soumet respectueusement que la demande d'autorisation du Requérant ne soulève pas une question d'importance pour le public dont devrait être saisie cette honorable Cour, cette dernière s'étant déjà prononcée de manière claire sur la question des droits linguistiques, tel que plus amplement détaillé ci-après;
25. C'est avec justesse que la Cour d'appel fédérale a déterminé que le juge de première instance a omis de tenir compte des droits linguistiques des témoins et du procureur de l'Intimée, lesquels droits fondamentaux sont protégés par la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵, la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*⁶ (ci-après la « **Charte** ») et la *Loi sur les langues officielles*⁷ (ci-après la « **Loi sur les langues** ») ;
26. Les dispositions législatives pertinentes et garantissant les droits linguistiques au Canada se lisent comme suit :

a) *Loi constitutionnelle de 1867*

133 (1) Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

⁵ 30 & 31 Victoria, c. 3, à l'article 133.

⁶ Articles 16(1) et 19(2).

⁷ LRC, 1985, ch. 31 (4^e suppl.), articles 14 et 15. [LLO].

b) Charte canadienne des droits et libertés de la personne

Langues officielles du Canada

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

c) Loi sur les langues officielles

14. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux : chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droit des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre.

27. Il ressort des transcriptions officielles des audiences que le procureur et les témoins de l'Intimée se sont vus imposer l'utilisation de la langue anglaise et ce, malgré la manifestation claire du désir de s'exprimer en français de même que leur réticence et leur inconfort manifeste à l'encontre de l'anglais;
28. La tentative de conciliation du juge envers le Requérent, lequel prétendait ne pas comprendre suffisamment le français, ne respectait pas un des fondements constitutionnels et politiques de notre société et du système judiciaire canadien, soit que la langue française et la langue anglaise doivent être traitées de manière

égale devant tout tribunal judiciaire du Canada, étant toutes deux les langues officielles au pays;

29. Sur cette question, la Cour d'appel fédérale a correctement appliqué les principes édictés par cette honorable Cour dans *Beaulac*⁸, selon lesquels les droits linguistiques doivent être protégés par les institutions et ne doivent pas être considérés comme des droits exceptionnels ni comme une réponse à une demande d'accommodement;
30. La conclusion de la Cour d'appel fédérale à l'effet que le juge de première instance aurait dû prendre des mesures positives afin que soient respectés les droits linguistiques des témoins de l'Intimée, soit lever la séance et obtenir des services d'interprétation, est d'ailleurs conforme aux enseignements de cette Cour dans *Beaulac*⁹;
31. Il importe de rappeler qu'au cours des dernières décennies, les citoyens et les citoyennes canadiens francophones ont souvent eu recours aux tribunaux afin de faire reconnaître et respecter leurs droits linguistiques. De nombreuses décisions, particulièrement celles émanant de cette honorable Cour, ont fait progresser l'interprétation et l'application de ces droits;
32. Parmi ceux-ci, l'arrêt *Beaulac* a profondément modifié la perception des droits linguistiques au Canada, cette Cour statuant que de tels droits « (...) doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »¹⁰ (souligné dans l'original);
33. L'impact de l'opinion rendue par cette Cour dans *Beaulac* va bien au-delà du contexte de la langue dans le cadre d'un procès criminel au Canada. Cette décision vient clairement établir la position de la Cour suprême concernant les

⁸ R c. *Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

⁹ R c. *Beaulac*, para. 20.

¹⁰ R c. *Beaulac*, par. 25

principes qui doivent dorénavant guider les tribunaux en matière d'interprétation des droits linguistiques tant d'origine constitutionnelle que législative;

34. L'Intimée soumet respectueusement que cette honorable Cour s'est ainsi déjà positionnée sur les droits linguistiques, particulièrement dans le cadre d'un procès, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de revisiter une telle question dans le cadre du présent dossier;

PARTIE IV : REPRÉSENTATIONS QUANT AUX DÉPENS

35. L'intimée demande à la Cour d'adjuger les dépens relatifs à la demande d'autorisation du Requérant ;

PARTIE V : ORDONNANCE DEMANDÉE

36. L'intimée demande à cette Cour de rejeter la demande d'autorisation du Requérant, le tout avec dépens;

Montréal, ce 2 août 2017



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Yves Turgeon
M^e Paul Côté-Lépine
Avocats d'Industrielle Alliance, Assurance et
Services financiers inc.

PARTIE VI : SOURCES

- *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3, au paragraphe 2 des présentes;
- *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511, au paragraphe 2 des présentes;
- *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 RCS 563 au paragraphe 2 des présentes;
- *R c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 . aux paragraphes 2, 18, 28, 29 et 31 des présentes.

PARTIE VII : EXTRAITS DES LOIS

- ***Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11***

Langues officielles du Canada

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(...)

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Official languages of Canada

16 (1) *English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.*

(...)

Proceedings in courts established by Parliament

19 (1) *Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.*

- ***Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3***

133 (1) Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

133 (1) *Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.*

- ***Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4e suppl.)***

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Official languages of federal courts

14 *English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.*

Hearing of witnesses in official language of choice

15 (1) *Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.*

Duty to provide simultaneous interpretation

(2) *Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.*